



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant création d'une compagnie de Maréchaussée
pour le service des Voyages & Chasses
de Sa Majesté.*

Du 24 Mars 1772.



DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ informée que les détachemens de Maréchaussée qui ont été jusqu'à présent employés à maintenir la sûreté des grandes routes & forêts de Saint-Hubert, Compiègne, Fontainebleau & Senars, pendant ses séjours & chasses dans ces endroits, peuvent préjudicier au bon ordre & à la tranquillité des provinces d'où ils sont tirés: Et voulant cependant assurer le service confié à ces détachemens, SA MAJESTÉ a jugé à propos de créer une compagnie de Maréchaussée qui en fera uniquement chargée; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment établi une compagnie de Maréchaussée, sous le titre de *Maréchaussée des voyages & chasses du Roi*; elle sera composée d'un Prevôt général qui en aura le commandement, d'un Lieutenant, de neuf Exempts, neuf Sous-brigadiers, trente-six Cavaliers & un Trompette, sous le commandement des sieurs Maréchaux de France, & fera corps avec la Gendarmerie, ainsi que les autres compagnies de

Maréchaussée: Voulant Sa Majesté qu'elle jouisse de tous les droits, privilèges & exemptions attribués auxdites compagnies par ses Édits, Déclarations & Ordonnances.

2.

CETTE compagnie sera divisée en neuf brigades, chacune composée d'un Exempt, un Sous-brigadier & quatre Cavaliers; elles seront établies en résidence dans les endroits ci-après:

S A V O I R,

- | | |
|----------------------------|------------|
| TRIEL. | CHEVREUSE. |
| MAULE. | GIF. |
| LES CLAYES. | ORSAY. |
| TRAPES. | MONTLHÉRY. |
| SAINTE-HUBERT & LE FARGIS. | |

Les brigades de Maréchaussée de la généralité de Paris, en résidence à Saint-Hubert & à Chevreuse, feront, au moyen des dispositions ci-dessus, réunies à la compagnie de Maréchaussée des voyages & chasses du Roi.

3.

VEUT Sa Majesté que les charges de Prevôt général & de Lieutenant, ainsi que les places d'Exempts, de Sous-brigadiers & de Cavaliers, ne puissent être remplies que par des sujets ayant les grades & le nombre d'années de service, exigés pour les autres compagnies de Maréchaussée, par l'Ordonnance du 27 décembre 1769, & qu'il y soit pourvu en la même forme & manière prescrite par ladite Ordonnance.

4.

LES Officiers & Cavaliers de ladite compagnie, jouiront des appointemens & solde ci-après.

S A V O I R,

	Par jour.	Par mois.	Par an.
Le Prevôt général.....	8 ^l 6 ^f 8 ^d	250 ^l # ^f	3000 ^l
Le Lieutenant.....	4. 3. 4.	125. #	1500.
Chaque Exempt.....	1. 5. #	37. 10.	450.
Chaque Sous-brigadier.....	18. #	27. #	324.
Chaque Cavalier.....	15. #	22. 10.	270.

Indépendamment de ces appointemens, Sa Majesté fera fournir le fourrage, soit en nature, soit en argent, auxdits Officiers & Cavaliers, à raison de deux rations par jour au Prevôt général & au Lieutenant, & d'une ration à chacun des Exempts, Sous-brigadiers & Cavaliers.

Le Trompette jouira, pour tous traitemens, de cinq cents livres de folde par an, sur laquelle il fera fait une retenue de quarante livres pour la masse de son habillement.

5.

LES masses d'habillement & de remonte des Exempts, Sous-brigadiers & Cavaliers, seront les mêmes que celles fixées par l'Ordonnance du 27 décembre 1769, ainsi que les sommes accordées à chacun d'eux pour l'entretien des chevaux & des équipages.

6.

LES brigades de ladite compagnie, arrêteront tous les malfaiteurs, vagabonds, gens sans aveu & déserteurs, qu'elles rencontreront dans leurs tournées, & prêteront main-forte aux Officiers & Gardes des Capitaineries; elles dresseront des procès-verbaux de leurs captures, qu'elles remettront, ainsi que les prisonniers, aux brigades dans les districts desquelles elles auront fait les captures; Sa Majesté n'attribuant aucune juridiction au Prevôt général de ladite compagnie de Maréchaussée.

7.

LES Officiers de ladite compagnie, rendront compte exactement au Secrétaire d'État du département & à celui de la guerre, de ce qui viendra à leur connoissance concernant la sûreté & tranquillité, ainsi que des captures qui auront été faites; & ils leur adresseront copie des procès-verbaux qu'ils auront dressés en conséquence.

8.

VEUT Sa Majesté que les brigades de ladite compagnie, soient logées, & qu'il leur soit fourni des greniers & des écuries pour leurs chevaux, dans les lieux où elles résideront, ainsi qu'il en est usé pour les brigades des autres

4
compagnies de Maréchaussée, conformément à son Ordonnance du 1.^{er} août 1770; & qu'il soit accordé au Prevôt général, pour lui tenir lieu de logement, cinq cents livres par an, & deux cents cinquante livres au Lieutenant.

9.
LES appointemens & solde des Officiers & Cavaliers de ladite compagnie, seront payés par les Trésoriers généraux des Maréchaussées, sur les revues des Commissaires des guerres, en la forme & au temps prescrits par l'Ordonnance du 27 décembre 1769.

10.
VEUT & entend Sa Majesté que les Officiers & Cavaliers de cette nouvelle compagnie, se conforment exactement à l'Ordonnance du 27 décembre 1769, ainsi qu'aux Édits & Déclarations concernant les Maréchaussées, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux sieurs Maréchaux de France, à l'Intendant & Commissaire départi dans la généralité de Paris, aux Commissaires des guerres, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, chacun en ce qui le concerne. FAIT à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, MONTEYNARD.